Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

N° 2026/169

Commune
de
Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE H. GIRAUD LES 17 ET 18 AOUT 2026 AU PROFIT D'ORANGE STAND FIBRE

Le Maire de la ville de Maussane les Alpilles

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de commerce,
VU la décision n°2026/37 fixant une redevance journalière d'occupation du domaine public d'un montant de 100€
VU la manifestation d'intérêt spontanée en date du 1er juillet 2026 formulée par ORANGE aux fins d'occuper le domaine public place H. GIRAUD pour une surface de 9 m2 afin d'y organiser une animation fibre
VU la publication effectuée par la commune conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques entre le 8 juillet 2026 et le 24 juillet 2026 et l'absence de manifestation d'intérêt concurrente qui en a résulté

ARRETE :

Article 1er : la société ORANGE est autorisée à occuper un espace de 9 m2 place Henri GIRAUD les 17 et 18 août en vue d'y installer son animation stand fibre

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable les 17 et 18 août. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance globale d'un montant de 200€ en application de la décision n°2026/37

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

- le directeur général des services communaux
- le commandant de la brigade de gendarmerie,
- le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie,
- le chef de poste de la police municipale,

-Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Fait à Maussane les Alpilles, le 11 août 2026

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Publié sur le site internet de la commune le

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.